

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.221 du 26 février 2015 portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 615).

Ordonnance Souveraine n° 5.222 du 26 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 616).

Ordonnance Souveraine n° 5.225 du 26 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 616).

Ordonnance Souveraine n° 5.227 du 10 mars 2015 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 616).

Ordonnance Souveraine n° 5.230 du 10 mars 2015 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 617).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-133 du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 2015-134 du 5 mars 2015 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DENSMORE & CIE » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant (p. 624).

Arrêté Ministériel n° 2015-157 du 5 mars 2015 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 2015-158 du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 2015-159 du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 2015-160 du 5 mars 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGRO NATURAL RESOURCES S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 2015-161 du 5 mars 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FLAGMAN » au capital de 150.000 € (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 2015-162 du 5 mars 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE » au capital de 500.000 € (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 2015-163 du 5 mars 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR » (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 2015-164 du 5 mars 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « SERENIS VIE » (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 2015-165 du 5 mars 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL LARD SA » (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 2015-166 du 5 mars 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA » (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 2015-167 du 5 mars 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « SERENIS ASSURANCES » (p. 631).

Arrêté Ministériel n° 2015-168 du 5 mars 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE » (p. 631).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-0864 du 9 mars 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run 2015, du 12^{ème} dix kilomètres de Monte-Carlo et de la Monaco Walk 2015 (p. 632).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2015 (p. 634).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 634).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 634).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-53 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 634).

Avis de recrutement n° 2015-54 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince (p. 635).

Avis de recrutement n° 2015-55 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 635).

Avis de recrutement n° 2015-56 de cinq Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 635).

Avis de recrutement n° 2015-57 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 635).

Avis de recrutement n° 2015-58 d'un Factotum à mi-temps dans les établissements d'enseignement (p. 635).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 636).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Consultation en vue de désigner un opérateur de transport aérien pour l'exploitation de la liaison régulière hélicoptérée entre l'héliport de Monaco-Fontvieille et l'Aéroport de Nice-Côte d'azur (p. 636).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2015 - Chargé(e) de projet « Système Intégré de protection des enfants en situation de rue » auprès du Samusocial International à Ouagadougou, au Burkina Faso (p. 636).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-008 d'un poste d'Analyste Programmeur au Service Informatique (p. 638).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-017 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 638).

Liste des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m² (p. 639).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Directeur Général de la Société Monégasque des Eaux en date du 5 mars 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la Paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux » (p. 642).

Délibération n° 2014-181 du 11 décembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la paye des salariés » présenté par la Société Monégasque des Eaux (p. 643).

Décision du Directeur Général de la Société Monégasque des Eaux en date du 5 mars 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du paiement de la retraite complémentaire » (p. 645).

Délibération n° 2014-182 du 11 décembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du paiement de la retraite complémentaire » présenté par la Société Monégasque des Eaux (p. 645).

INFORMATIONS (p. 647).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 650 à p. 668)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 235 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à 150).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.221 du 26 février 2015 portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.816 du 14 juin 2012 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste BLANCHY, Chef de Section à la Direction de l'Environnement, est nommé en cette même qualité au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, à compter du 16 mars 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.222 du 26 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.774 du 27 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Kristel MARVERTI, épouse MALGHERINI, Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée en qualité de Chargé de Mission au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.225 du 26 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.515 du 23 septembre 2002 portant nomination de Sous-Brigadiers de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel ROUBERT, Sous-Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 décembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.227 du 10 mars 2015 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.970 du 24 septembre 2014 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Patricia NOVARETTI est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en qualité de personnalité désignée par le Ministre d'Etat, jusqu'au 23 octobre 2017, en remplacement de M. Maurice PILOT.

ART. 2.

Mme Patricia NOVARETTI est nommée Vice-Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.230 du 10 mars 2015 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I. - Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Le 3 du I est abrogé ;

b) Après le mot : « complète », la fin du 2° du 1 du II est supprimée ;

2° Le d du 1 de l'article 40 est ainsi rédigé :

« d) Pour les livraisons à soi-même d'immeubles neufs taxées en application du 2° du 1 du II de l'article 5, au moment de la livraison qui intervient, au plus tard, lors de la délivrance de l'autorisation d'occuper les locaux prévue par l'article 118 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 modifiée ; les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par les articles A-2 à A3 de l'annexe au présent Code ; » ;

3° A la première phrase du dernier alinéa de l'article 41, les mots : « mentionnées au 1° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « d'immeubles neufs taxées en application du 2° du 1 du II ».

II. - A l'article A-2 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires, les mots : « mentionnées au 1° du 3 du I » sont remplacés par les mots :

« d'immeubles neufs taxées en application du 2° du 1 du II ».

III. - Les I et II sont applicables aux livraisons à soi-même dont le fait générateur intervient à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 2.

L'article 23 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° - Le b du 1° du 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites mentionnées aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent b sont actualisées par arrêté ministériel ; »

2° - Au dernier alinéa du d du 1° du 6, la mention « A-129 » est remplacée par la mention « A-76 ».

ART. 3.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article 27, les mots « Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives ainsi que » sont supprimés ;

2° L'article 52-0 est complété par un J ainsi rédigé :

« J. - Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives. ».

ART. 4.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 52-0 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit. » ;

2° Le 2° de l'article 55 est abrogé.

ART. 5.

La dernière phrase du dernier alinéa du h de l'article 56 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi rédigée :

« Cette part est égale aux sommes payées, par usager, pour l'acquisition des droits susmentionnés. »

ART. 6.

L'article 87 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

I - Le I est ainsi modifié :

1° Aux a et b du 1°, les montants : « 80 000 € » et « 88 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 82 200 € » et « 90 300 € » ;

2° Aux a et b du 2°, les montants : « 32 000 € » et « 34 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 32 900 € » et « 34 900 € ».

II - Au premier alinéa du III, le montant : « 41 500 € » est remplacé par le montant : « 42 600 € ».

III - Au premier alinéa du IV, le montant : « 17 000 € » est remplacé par le montant : « 17 500 € ».

IV - A la première phrase du V, les montants : « 51 000 € » et « 20 500 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 52 400 € » et « 21 100 € ».

V - Le VI est ainsi rédigé :

« Les seuils mentionnés aux I à V sont actualisés tous les trois ans par arrêté ministériel. La première révision triennale prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. »

ART. 7.

I. - Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

A. - Au second alinéa du 1° du I de l'article 93 A, la mention « A-41 » est remplacée par la mention « A-187 A ».

B. - Après l'article 93 F, il est inséré un article 93 G ainsi rédigé :

« Art. 93 G. - Pour bénéficier du régime prévu à l'article 93 A, l'assujetti revendeur qui effectue une opération portant sur un véhicule terrestre à moteur d'occasion justifie du régime de taxe sur la valeur ajoutée appliqué par le titulaire du certificat

d'immatriculation du véhicule lorsque le titulaire est un assujetti. » ;

C. - Après l'article 94, il est inséré un article 94 A ainsi rédigé :

« Art. 94 A. - Les assujettis revendeurs soumis aux obligations prévues à l'article 93 G qui souhaitent bénéficier du régime prévu à l'article 93 A et les mandataires sont tenus de demander, pour le compte de leur client ou mandant, le certificat fiscal prévu au V bis de l'article 94.

« Ce certificat est délivré si le demandeur justifie du régime de taxe sur la valeur ajoutée appliqué par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. »

II. - Les B et C du I s'appliquent aux livraisons de véhicules réalisées à compter du 1^{er} juillet 2015 et aux certificats délivrés au titre des acquisitions intracommunautaires réalisées à compter de cette même date.

ART. 8.

L'article A-113 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

ART. 9.

I. - L'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifiée :

1° Le 2° de l'article A-121 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d. Les prestations de services mentionnées à l'article 14 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles sont déclarées selon le régime particulier prévu aux articles 369 bis à 369 duodecimes de la directive 2006/112/ CE du 28 novembre 2006. » ;

2° A l'article A-128 I :

a) Le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 50 » ;

b) Le nombre : « 200 » est remplacé par le nombre : « 400 ».

II. - Le I s'applique aux demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée présentées au titre des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015.

ART. 10.

Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-133 du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, au chapitre II « Larynx », du titre IV « Actes portant sur le cou », l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Rééducation des troubles de la voix, de la parole, de la communication et du langage :

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEF-FICIENT	LETTRE CLÉ	
Le bilan orthophonique fait l'objet d'une prescription médicale, accompagnée, si possible, des motivations de la demande de bilan et de tout élément susceptible d'orienter la recherche de l'orthophoniste. Deux types de prescriptions de bilan peuvent être établis : 1. Bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire : A l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur. Si des séances de rééducation doivent être dispensées, ce compte rendu comprend les objectifs de la rééducation, le nombre et la nature des séances que l'orthophoniste détermine, par dérogation à l'article 5 des dispositions générales. Sauf contre-indication médicale, il établit une demande d'accord préalable. 2. Bilan orthophonique d'investigation : A l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur, accompagné des propositions de l'orthophoniste. Le prescripteur peut alors prescrire une rééducation orthophonique en conformité avec la nomenclature. L'orthophoniste établit une demande d'accord préalable. A la fin du traitement, une note d'évolution est adressée au prescripteur. Le compte rendu de bilan est communiqué au service médical à sa demande. Les cotations de cet article ne sont pas cumulables entre elles.			
1. Bilan avec compte rendu écrit obligatoire			
Bilan de la déglutition et des fonctions oro-myo-faciales	16	AMO	
Bilan de la phonation	24	AMO	
Bilan de la communication et du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition de la communication et du langage écrit	24	AMO	
Bilan de la communication et du langage écrit	24	AMO	
Bilan de la dyscalculie et des troubles du raisonnement logico-mathématique	24	AMO	
Bilan des troubles d'origine neurologique	30	AMO	
Bilan des bégaiements et des autres troubles de la fluence	30	AMO	

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEF-FICIENT	LETTRE CLÉ	
Bilan de la communication et du langage dans le cadre des handicaps moteurs, sensoriels ou mentaux (inclus surdité, paralysies cérébrales, troubles envahissants du développement, maladies génétiques)	30	AMO	
En cas de bilan orthophonique de renouvellement, la cotation du bilan est minorée de 30 %.			
2. Rééducation individuelle (accord préalable)			
Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de 30 minutes, sauf mention particulière. La première série de 30 séances est renouvelable par séries de 20 séances au maximum. Si, à l'issue des 50 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.			
Rééducation des troubles d'articulation isolés chez des personnes ne présentant pas d'affection neurologique, par séance	5,1	AMO	AP
Rééducation des troubles de l'articulation liés à des déficiences perceptives, par séance	8	AMO	AP
Rééducation des troubles de l'articulation liés à des déficiences d'origine organique, par séance	8	AMO	AP
Rééducation de la déglutition atypique, par séance	8	AMO	AP
Rééducation vélo-tubo-tympanique, par séance	8	AMO	AP
Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance	11,4	AMO	AP
Rééducation des dyskinésies laryngées, par séance	11,3	AMO	AP
Rééducation des dysarthries neurologiques, par séance	11	AMO	AP
Rééducation des dysphagies chez l'adulte et chez l'enfant, par séance	11	AMO	AP
Rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales entraînant des troubles de l'articulation et de la parole, par séance	10,3	AMO	AP
Education à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-œsophagienne et/ou trachéo-œsophagienne, par séance	11,2	AMO	AP
Education à l'utilisation des prothèses phonatoires quel qu'en soit le mécanisme, par séance	11,1	AMO	AP
Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit, par séance	10,1	AMO	AP
Rééducation des troubles du calcul et du raisonnement logico-mathématique, par séance	10,2	AMO	AP
Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture, par séance	10	AMO	AP
Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance	12,1	AMO	AP
Rééducation des bégaiements et des autres troubles de la fluence, par séance	12,2	AMO	AP

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEFFICIENT	LETTRE CLÉ	
Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ou éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance	12	AMO	AP
Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de 30 minutes, sauf mention particulière. La première série de 50 séances est renouvelable par séries de 50 séances au maximum. Ce renouvellement est accompagné d'une note d'évolution au médecin prescripteur. Si, à l'issue des 100 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.			
Education précoce à la communication et au langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance	13,6	AMO	AP
Education ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance	13,5	AMO	AP
Education ou rééducation de la communication et du langage dans le cadre des paralysies cérébrales, par séance	13,8	AMO	AP
Education ou rééducation de la communication et du langage dans le cadre des troubles envahissants du développement, par séance	13,8	AMO	AP
Education ou rééducation de la communication et du langage dans le cadre des maladies génétiques, par séance	13,8	AMO	AP
Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de 45 minutes, sauf mention particulière. La première série de 50 séances est renouvelable par séries de 50 séances au maximum. Ce renouvellement est accompagné d'une note d'évolution au médecin prescripteur. Si, à l'issue des 100 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.			
Rééducation des dysphasies, par séance d'une durée minimale de 30 minutes	14	AMO	AP
Rééducation de la communication et du langage dans les aphasies, par séance	15,6	AMO	AP
Rééducation des troubles de la communication et du langage non aphasiques dans le cadre d'autres atteintes neurologiques, par séance	15,2	AMO	AP
Maintien et adaptation des fonctions de communication chez les personnes atteintes de maladies neurodégénératives, par séance	15	AMO	AP
Démütisation dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,4	AMO	AP

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEFFICIENT	LETTRE CLÉ	
Rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,1	AMO	AP
3. Rééducation nécessitant des techniques de groupe (accord préalable)			
Cette rééducation doit être dispensée à raison d'au moins un praticien pour quatre personnes. Il est conseillé de constituer des groupes de gravité homogène. Par première série de 30 séances d'une durée minimale d'une heure, renouvelable par séries de 20 séances au maximum : Si, à l'issue des 50 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.			
Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance	5	AMO	AP
Education à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ou trachéo-oesophagienne, par séance	5	AMO	AP
Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit, par séance	5	AMO	AP
Rééducation des troubles du calcul et du raisonnement logico-mathématique, par séance	5	AMO	AP
Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance	5	AMO	AP
Rééducation des bégaiements et des autres troubles de la fluence, par séance	5	AMO	AP
Education à la pratique de la lecture labiale, par séance	5	AMO	AP
Rééducation des dysphasies, par séance	5	AMO	AP
Rééducation de la communication et du langage dans les aphasies, par séance	5	AMO	AP
Rééducation des troubles de la communication et du langage non aphasiques dans le cadre d'autres atteintes neurologiques, par séance	5	AMO	AP
Maintien et adaptation des fonctions de communication chez les personnes atteintes de maladies neurodégénératives, par séance	5	AMO	AP
Démütisation dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	5	AMO	AP
Rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	5	AMO	AP

ART. 2.

I. Dans la première partie « Dispositions générales » de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, au paragraphe « Exceptions » de l'article 11 « Actes effectués dans la même séance qu'une consultation », il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le cumul des honoraires de la consultation de suivi de la grossesse avec un acte d'échographie biométrique et morphologique de la grossesse : lorsqu'une sage-femme, titulaire d'un diplôme interuniversitaire (DIU) ou d'un diplôme universitaire (DU) d'échographie obstétricale assurant le suivi médical de grossesse, réalise un acte d'échographie biométrique et morphologique de la grossesse normale et une consultation de suivi de la grossesse, elle peut facturer les honoraires de ces actes d'échographie avec les honoraires correspondant à la consultation de suivi de la grossesse.

Cette consultation doit être réalisée conformément aux recommandations de la HAS : examen clinique général et gynécologique, recherche des facteurs de risque, adaptation des traitements en cours, information générale sur la grossesse et l'accouchement, repérage des situations de vulnérabilité, prescription des examens de dépistage, orientation en fonction des situations à risque.

Il est rappelé que ces actes d'échographie biométrique et morphologique de la grossesse ne peuvent être facturés qu'une seule fois par trimestre.

Chacun de ces deux actes (acte d'échographie et consultation) est facturé à taux plein. »

ART. 3.

Dans la deuxième partie « Nomenclatures des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes » de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, à l'article 1^{er} « Actes de diagnostic » du titre XV « Actes divers » du chapitre V « Actes utilisant les agents physiques », les coefficients des actes suivants sont ainsi modifiés :

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEFFICIENT		LETTRE CLÉ
	Valeur du 1 ^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014	Valeur à partir du 1 ^{er} janvier 2015	
Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse uni-embryonnaire au 1 ^{er} trimestre	18,4	19,2	KE
Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse multi-embryonnaire au 1 ^{er} trimestre	20,2	21,2	KE
Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse unifœtale au 2 ^e trimestre Avec ou sans : échographie-doppler des artères utérines de la mère ; échographie-doppler des vaisseaux du cordon ombilical A l'exclusion de : échographie d'une grossesse unifœtale à partir du 2 ^e trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus, pour souffrance fœtale	31,9	33,2	KE

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEFFICIENT		LETTRE CLÉ
	Valeur du 1 ^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014	Valeur à partir du 1 ^{er} janvier 2015	
Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse multifœtale au 2 ^e trimestre Avec ou sans : échographie-doppler des artères utérines de la mère ; échographie-doppler des vaisseaux du cordon ombilical A l'exclusion de : échographie d'une grossesse unifœtale à partir du 2 ^e trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus, pour souffrance fœtale	55	56,2	KE
Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse unifœtale au 3 ^e trimestre Avec ou sans : échographie-doppler des artères utérines de la mère ; échographie-doppler des vaisseaux du cordon ombilical A l'exclusion de : échographie d'une grossesse unifœtale à partir du 2 ^e trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus, pour souffrance fœtale	27,7	29,5	KE
Echographie biométrique et morphologique d'une grossesse multifœtale au 3 ^e trimestre Avec ou sans : échographie-doppler des artères utérines de la mère ; échographie-doppler des vaisseaux du cordon ombilical A l'exclusion de : échographie d'une grossesse unifœtale à partir du 2 ^e trimestre avec échographie-doppler des artères utérines de la mère et des vaisseaux du fœtus, pour souffrance fœtale	46,5	48,7	KE

ART. 4.

I. Dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, l'article 9 « Perfusions », du titre XVI « Soins infirmiers », du chapitre I^{er} « Soins de pratique courante », est supprimé.

II. Dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, le chapitre II « Soins spécialisés », du titre XVI « Soins infirmiers », est modifié comme suit :

a) Dans le préambule du chapitre II, les mots : « une actualisation des compétences » sont supprimés ;

b) L'article 1^{er} est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. - Soins d'entretien des cathéters.

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEF-FICIENT	LETTRE-CLÉ
Séance d'entretien de cathéter(s) en dehors des perfusions, y compris le pansement :		
Cathéter péritonéal	4	AMI ou SFI
Cathéter extériorisé ou site implantable ou cathéter veineux central implanté par voie périphérique	4	AMI ou SFI

c) Le titre de l'article 3 et son contenu sont modifiés comme suit :

« Art. 3. - Perfusions.

Ces actes sont réalisés soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté et signé par un médecin.

La séance de perfusion permet d'administrer chez un patient des solutés et/ou des médicaments de façon continue ou discontinue par voie veineuse ou par voie sous-cutanée ou par voie endorectale.

Selon le protocole thérapeutique établi par le médecin prescripteur, la perfusion nécessite soit la surveillance continue de l'infirmier, soit l'organisation d'une surveillance pour les perfusions dont la durée est supérieure à une heure.

La séance de perfusion sous surveillance continue comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la perfusion des produits de façon successive ou simultanée, la surveillance et l'arrêt de la perfusion avec le pansement.

La séance de perfusion supérieure à une heure, sans surveillance continue, comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la pose de la perfusion, l'organisation de contrôles et la gestion des complications éventuelles ; ces contrôles et les interventions à domicile pour complications peuvent donner lieu à des frais de déplacement."

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEF-FICIENT	LETTRE-CLÉ
Forfait pour séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure, sous surveillance continue	9	AMI ou SFI
Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion au-delà de la première heure, par heure (avec un maximum de cinq heures)	6	AMI ou SFI
Forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à une heure, avec organisation d'une surveillance	14	AMI ou SFI
Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion, y compris le pansement, la tenue du dossier de soins éventuellement la transmission d'informations nécessaires au médecin prescripteur ; ce forfait ne se cumule pas avec un forfait de perfusion sous surveillance continue	5	AMI ou SFI

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEF-FICIENT	LETTRE-CLÉ
Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination avec les autres professionnels de santé, les prestataires et les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacements ou des majorations de nuit ou de dimanche)	4	AMI ou SFI
Changement de flacon(s) ou branchement en Y sur dispositif en place ou intervention pour débranchement ou déplacement du dispositif ou contrôle du débit, pour une perfusion sans surveillance continue, en dehors de la séance de pose	4,1	AMI ou SFI
Un forfait pour séance de perfusion sous surveillance continue et un forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à 1 heure avec organisation de la surveillance par contrôle, se cumulent le cas échéant à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales.		

d) Le titre de l'article 4 et son contenu sont modifiés comme suit :

« Art. 4. - Actes du traitement à domicile d'un patient immunodéprimé ou cancéreux.

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEF-FICIENT	LETTRE-CLÉ
Soins portant sur l'appareil respiratoire		
Séance d'aérosols à visée prophylactique	5	AMI ou SFI
Injections :		
Injection intramusculaire ou sous-cutanée	1,5	AMI ou SFI
Injection intraveineuse	2,5	AMI ou SFI
Injection intraveineuse d'un produit de chimiothérapie anticancéreuse	7	AMI ou SFI
Perfusions, surveillance et planification des soins :		
Ces actes sont réalisés soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté et signé par un médecin.		
La séance de perfusion permet d'administrer chez un patient des solutés et/ou des médicaments de façon continue ou discontinue par voie veineuse ou par voie sous-cutanée ou par voie endorectale.		
Selon le protocole thérapeutique établi par le médecin prescripteur, la perfusion nécessite soit la surveillance continue de l'infirmier, soit l'organisation d'une surveillance pour les		

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEF-FICIENT	LETTRE-CLÉ
perfusions dont la durée est supérieure à une heure. La séance de perfusion sous surveillance continue comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la perfusion des produits de façon successive ou simultanée, la surveillance et l'arrêt de la perfusion avec le pansement. La séance de perfusion supérieure à une heure, sans surveillance continue, comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la pose de la perfusion, l'organisation de contrôles et la gestion des complications éventuelles ; ces contrôles et les interventions à domicile pour complications peuvent donner lieu à des frais de déplacement.		
Forfait pour séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure, sous surveillance continue	10	AMI ou SFI
Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion au-delà de la première heure, par heure (avec un maximum de cinq heures)	6	AMI ou SFI
Forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à une heure avec organisation d'une surveillance	15	AMI ou SFI
Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination avec les autres professionnels de santé, les prestataires et les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacements ou des majorations de nuit ou de dimanche)	4	AMI ou SFI
Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion, y compris le pansement, la tenue du dossier de soins éventuellement la transmission d'informations nécessaires au médecin prescripteur ; ce forfait ne se cumule pas avec un forfait de perfusion sous surveillance continue	5	AMI ou SFI
Changement de flacon(s) ou branchement en Y sur dispositif en place ou intervention pour débranchement ou déplacement du dispositif ou contrôle du débit, pour une perfusion sans surveillance continue, en dehors de la séance de pose	4,1	AMI ou SFI
Un forfait pour séance de perfusion sous surveillance continue et un forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à 1 heure avec organisation de la surveillance par contrôle, se cumulent le cas échéant à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales.		

e) L'article 5 est ainsi modifié :

“Art. 5. - Traitement à domicile d'un patient atteint de mucoviscidose par perfusions d'antibiotiques sous surveillance continue selon le protocole thérapeutique rédigé par un des médecins de l'équipe soignant le patient.

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEF-FICIENT	LETTRE-CLÉ
Le protocole doit comporter : 1. Le nom des différents produits injectés ; 2. Leur mode, durée et horaires d'administration ; 3. Les nombre, durée et horaires des séances par vingt-quatre heures ; 4. Le nombre de jours de traitement pour la cure ; 5. Les éventuels gestes associés (prélèvements intraveineux, héparinisation...).		
Séance de perfusion intraveineuse d'antibiotiques, quelle que soit la voie d'abord, sous surveillance continue, chez un patient atteint de mucoviscidose, la séance. Cette cotation est globale ; elle inclut l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient, ainsi que les autres actes infirmiers éventuels liés au traitement de la mucoviscidose. Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade. En l'absence de surveillance continue, le forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à une heure avec organisation d'une surveillance s'applique.	15	AMI ou SFI

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-134 du 5 mars 2015 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DENSMORE & CIE » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-550 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DENSMORE & CIE » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant ;

Vu la demande présentée par Mme Laurence BAILET, Pharmacien Responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DENSMORE & CIE » ;

Vu le rapport, devenu définitif le 20 janvier 2015, établi suite à l'inspection effectuée par M. Christophe PINCHAUX, Inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, et le pharmacien-inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DENSMORE & CIE », autorisée à ouvrir un établissement pharmaceutique exploitant, sis 7, rue de Millo, est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement définie selon les termes figurant en annexe.

L'activité de l'établissement inclut l'exportation des produits exploités.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2006-550 du 3 novembre 2006, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-134 DU 5 MARS 2015 AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DENOMMEE « LABORATOIRE DENSMORE & CIE » A POURSUIVRE L'ACTIVITE DE FABRICANT, IMPORTATEUR ET EXPLOITANT.

1. Numéro de l'autorisation <i>Authorisation number</i>	Arrêté ministériel n° 2015-134
2. Nom du titulaire de l'autorisation <i>Name of authorisation holder</i>	LABORATOIRE DENSMORE & Cie, S.A.M.
3. Adresse de l'établissement pharmaceutique <i>Address of pharmaceutical site</i>	7, rue de Millo - 98000 Monaco Annexe de stockage : néant <i>Storage annex : none</i>
4. Siège social du titulaire de l'autorisation <i>Legally registered address of authorisation holder</i>	7, rue de Millo - 98000 Monaco
5. Champ d'application de l'autorisation <i>Scope of authorisation</i>	- Exploitant de médicaments autres que les médicaments expérimentaux <i>« Exploitant » of medicinal products other than investigational medicinal products</i> L'activité, incluant la vente en gros et la cession à titre gratuit des produits exploités, comprend les opérations de publicité, information, pharmacovigilance, suivi des lots et, s'il y a lieu, leur retrait, ainsi que les opérations de stockage correspondantes. <i>The activity, including wholesale and distribution free of charge of operated products, consists in advertising, information, pharmacovigilance, batch follow-up, and if required, withdrawal operations, as well as the corresponding storage activities.</i>

6. Base juridique de l'autorisation <i>Legal basis of authorisation</i>	Directive 2001/83/CE, Loi n° 1.254 du 12/07/2002 sur le médicament à usage humain <i>Directive 2001/83/EC, Law n. 1.254 of July 12th. 2002 related to human medicinal products</i>
7. Nom du responsable de l'autorité compétente de l'Etat qui délivre les autorisations de fabrication / distribution <i>Name of Director of Competent Authority of the State, H.E. the Minister of State granting manufacturing / distribution authorisations</i>	S.E. M. le Ministre d'Etat, Michel ROGER Principauté de Monaco <i>H.E. the Minister of State, Michel ROGER Principality of Monaco</i>
8. Signature <i>Signature</i>	Michel ROGER
9. Date <i>Date</i>	5/03/2015
10. Annexe(s) jointe(s) : <i>Annexe(s) attached</i>	Aucune <i>None</i>

Arrêté Ministériel n° 2015-157 du 5 mars 2015 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans le quartier de Fontvieille et de la Condamine, ainsi que sur le site du Port Hercule, à l'occasion de la rencontre de football devant opposer l'équipe de l'AS Monaco FC à celle d'Arsenal, le mardi 17 mars 2015 à 20 h 45 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans le quartier et les sites mentionnés à l'article précédent, le jour du match, de 15 h à 20 h 45.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-158 du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-158
DU 5 MARS 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL
2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FOND
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques» :

« Denis Mamadou Gerhard Cuspert (alias Abu Talha al-Almani). Né le 18 octobre 1975 à Berlin, Allemagne. Nationalité : allemande. Numéro d'identification nationale : 2550439611 (numéro d'identification nationale allemand, délivré dans le district de Friedrichshain-Kreuzberg, à Berlin, Allemagne, le 22 avril 2010, expire le 21 avril 2020). Adresse : Karl-Marx-Str. 210, 12055 Berlin, Allemagne. Renseignements complémentaires: a) description physique : yeux bruns ; cheveux noirs ; taille : 178 cm. Tatouages : BROKEN DREAMS en lettres (dans le dos) et paysage d'Afrique (sur le bras droit) ; b) nom du père : Richard Luc-Giffard ; nom de la mère : Sigrid Cuspert ; d) signalé dans la zone frontalière entre la Syrie et la Turquie (en janvier 2015). »

Arrêté Ministériel n° 2015-159 du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-400 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-159
DU 5 MARS 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-400 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN
2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FOND
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

L'annexe dudit arrêté est modifiée comme suit :

I - Les personnes physiques suivantes, figurant sous la rubrique « I Personnes » sont supprimées :

1. CHINDORI-CHININGA, Edward Takaruzi
2. KARAKADZAI, Mike Tichafa
3. SAKUPWANYA, Stanley Urayayi
4. SEKEREMAYI, Lovemore
5. SHAMUYARIRA, Nathan Marwirakuwa

Arrêté Ministériel n° 2015-160 du 5 mars 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGRO NATURAL RESOURCES S.A.M. », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGRO NATURAL RESOURCES S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 11 février 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « AGRO NATURAL RESOURCES S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 février 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-161 du 5 mars 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FLAGMAN » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FLAGMAN » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 janvier 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 janvier 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-162 du 5 mars 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE » au capital de 500.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 8 des statuts (composition) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-163 du 5 mars 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR », dont le siège social est à Paris, 16^{ème}, 59, rue de la Faisanderie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-290 du 2 novembre 1966 autorisant la compagnie d'assurance « LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-345 du 2 juillet 1990 agréant Monsieur Philippe LE GUELLEC en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Julien KEHAYAN, domicilié à Epinay Sur Seine, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR » en remplacement de Monsieur Philippe LE GUELLEC.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 90-345 du 2 juillet 1990 susvisé est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-164 du 5 mars 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « SERENIS VIE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « SERENIS VIE », dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-125 du 5 mars 2004 autorisant la compagnie d'assurance « SERENIS VIE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-126 du 5 mars 2004 agréant Monsieur Jean-Pierre SARTRAL en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « SERENIS VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Thibault GOZILLON, domicilié à Schiltigheim (67300), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « SERENIS VIE » en remplacement de M. Jean-Pierre SARTRAL.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2004-126 du 5 mars 2004 susvisé est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-165 du 5 mars 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD SA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD SA », dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-554 du 24 novembre 1998 autorisant la compagnie d'assurance « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD SA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-412 du 8 juillet 2002 agréant Monsieur Jean-Pierre SARTRAL en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD SA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Thibault GOZILLON, domicilié à Schiltigheim (67300), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD SA » en remplacement de M. Jean-Pierre SARTRAL.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 4.573 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2002-412 du 8 juillet 2002 susvisé est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-166 du 5 mars 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA », dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-552 du 24 novembre 1998 autorisant la compagnie d'assurance « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-413 du 8 juillet 2002 agréant Monsieur Jean-Pierre SARTRAL en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Thibault GOZILLON, domicilié à Schiltigheim (67300), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA » en remplacement de M. Jean-Pierre SARTRAL.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 4.573 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2002-413 du 8 juillet 2002 susvisé est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-167 du 5 mars 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « SERENIS ASSURANCES ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « SERENIS ASSURANCES », dont le siège social est à Valence, 26000, 25, rue du Docteur Henri Abel ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-490 du 10 septembre 2001 autorisant la compagnie d'assurance « SERENIS ASSURANCES » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-491 du 10 septembre 2001 agréant Monsieur Jean-Pierre SARTRAL en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « SERENIS ASSURANCES » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Thibault GOZILLON, domicilié à Schiltigheim (67300), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « SERENIS ASSURANCES » en remplacement de M. Jean-Pierre SARTRAL.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 1.524 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2001-491 du 10 septembre 2001 susvisé est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-168 du 5 mars 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE », société d'assurance mutuelle dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-550 du 24 novembre 1998 autorisant la compagnie d'assurance « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-551 du 24 novembre 1998 agréant Monsieur Philippe LEMERCIER en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Thibault GOZILLON, domicilié à Schiltigheim (67300), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE », société d'assurance mutuelle, en remplacement de M. Philippe LEMERCIER.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 4.573 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 98-551 du 24 novembre 1998 susvisé est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-0864 du 9 mars 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run 2015, du 12^{ème} dix kilomètres de Monte-Carlo et de la Monaco Walk 2015.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-677 du 4 décembre 2014 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-103 du 26 février 2015 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run 2015, du 12^{ème} dix kilomètres de Monte-Carlo et de la Monaco Walk 2015 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3751 du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Monaco Run 2015, le 12^{ème} dix kilomètres de Monte-Carlo et la Monaco Walk 2015 se dérouleront le dimanche 15 mars 2015.

ART. 2.

A l'occasion de ces épreuves, le stationnement des véhicules est interdit :

1°) Le dimanche 15 mars 2015 de 00 heure 01 à 11 heures :

- avenue Albert II ;

- avenue des Castelans ;
- quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre ses n° 2 à 6 ;
- boulevard Albert 1^{er} ;
- rue Grimaldi, dans sa partie entre son intersection avec le boulevard Albert 1^{er} et la rue Suffren Reymond ;
- rue Suffren Reymond ;
- rue Princesse Antoinette ;
- rue du Portier.

2°) Le dimanche 15 mars 2015 de 00 heure 01 à 12 heures 30 :

- avenue Princesse Grace sur la voie aval, entre la frontière Est et le rond-point du Portier ;
- avenue J.-F. Kennedy.

3°) Le dimanche 15 mars 2015 de 00 heure 01 à 13 heures :

- Quai Albert 1^{er}.

ART. 3.

A l'occasion de ces épreuves, la circulation des véhicules est interdite :

1°) Le dimanche 15 mars 2015 de 8 heures 30 à 10 heures :

- Tunnel Rocher Noguès ;
- Tunnel Rocher Cathédrale ;
- Tunnel Rocher Fontvieille ;
- Avenue Albert II, sur la voie de circulation comprise entre le tunnel Rocher Fontvieille et l'avenue des Castelans ;
- Avenue des Castelans ;
- Avenue Albert II, sur la voie aval jusqu'à son intersection avec le tunnel Rocher Palais ;

- Tunnel Rocher Palais, voie aval ;

- Tunnel Rocher Intermédiaire ;

- Tunnel Rocher Antoine 1^{er}.

2°) Le dimanche 15 mars 2015 de 7 heures à 10 heures 15 :

- boulevard Albert 1^{er}, à l'exception de la voie de circulation matérialisée depuis la jonction entre l'avenue du Port et le Quai Antoine 1^{er}, menant à la sortie du tunnel Rocher Albert 1^{er}, se prolongeant jusqu'à la contre-allée de ce boulevard et se poursuivant dans cette contre-allée jusqu'à la rue Suffren Reymond ;

- rue Suffren Reymond, dans sa section entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er}.

3°) Le dimanche 15 mars 2015 de 8 heures 45 à 10 heures 45 :

- rue Grimaldi, dans sa partie entre la place Sainte Dévote et la rue Suffren Reymond ;

- rond-point Louis Auréglià, depuis son accès rue Grimaldi et la voie aval du boulevard du Larvotto.

4°) Le dimanche 15 mars 2015 de 8 heures à 10 heures 45 :

- boulevard du Larvotto, dans sa section entre le viaduc « Sainte Dévote » et la rue du Portier puis sur la voie aval entre la bretelle dite du « boulevard du Larvotto » et la frontière Est ;

- bretelle dite du « Sardanapale », menant du carrefour du Portier au boulevard du Larvotto ;

- bretelle dite du « boulevard du Larvotto », allant du carrefour du Portier au boulevard du Larvotto.

5°) Le dimanche 15 mars 2015 de 8 heures 45 à 12 heures 30 :

- avenue Princesse Grace voie aval, dans sa partie comprise entre la frontière Est et le giratoire du Portier ;

- boulevard Louis II, voie aval.

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré le dimanche 15 mars 2015 de 8 heures 45 à 12 heures 30 :

- boulevard Louis II, voie amont, dans sa partie entre son n°1 et son intersection avec le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de leur sortie de leur zone de stationnement, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

- avenue J.F. Kennedy, voie aval, dans sa partie entre le boulevard Albert 1^{er} et son intersection avec le boulevard Louis II, et ce, dans ce sens.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 5.

Un double sens de circulation est instauré, en alternance, le dimanche 15 mars 2015 de 7 heures à 10 heures 15 :

- rue Louis Notari, dans sa partie entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

ART. 6.

Un double sens de circulation est instauré, le dimanche 15 mars 2015, de 7 heures à 10 heures 15 :

- rue Princesse Antoinette, dans sa partie entre le boulevard Albert 1^{er} et son intersection avec la rue Louis Notari.

ART. 7.

Le sens unique de circulation est inversé le dimanche 15 mars 2015 de 7 heures à 10 heures 15 :

- rue Suffren Reymond, dans sa partie entre la rue Louis Notari et la rue Grimaldi.

ART. 8.

Le sens unique de circulation est inversé, le dimanche 15 mars 2015 de 9 heures à 12 heures 15 :

- giratoire dit « du Saint Roman » dans sa partie entre la frontière Est (avenue de France) et le boulevard d'Italie, jusqu'à son feu tricolore situé à hauteur du n° 72, et ce dans ce sens.

A hauteur du n° 72, les véhicules entrant en Principauté reprendront la voie de circulation habituelle.

- boulevard d'Italie, voie amont, dans sa partie comprise entre le feu tricolore situé à hauteur du n° 72 et le n° 59.

Pour quitter la Principauté, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers l'avenue de Varavilla.

ART. 9.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 10.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules dûment autorisés, à ceux du comité d'organisation, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 mars 2015 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 mars 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2015.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars 2015, à deux heures du matin et le dimanche 25 octobre 2015, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-53 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), étant précisé que l'utilisation de ces langues est indispensable dans la réalisation des tâches quotidiennes ;
- justifier de bonnes connaissances dans une autre langue européenne ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- une expérience dans le domaine de la communication et des médias serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les dépassements d'horaires liés à la fonction (soirées, week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2015-54 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince pour une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2015 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir quelques notions de service en salle.

Les candidats devront faire preuve de disponibilité les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2015-55 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1^{er} mai au 15 octobre 2015 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2015-56 de cinq Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1^{er} mai au 15 octobre 2015 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) en cours de validité ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être apte à assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2015-57 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S. A.A.N.) en cours de validité ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir suivi des formations en secourisme (A.S.P., A.S.C.P.S.A.M., D.S.A.) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2015-58 d'un Factotum à mi-temps dans les établissements d'enseignement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Factotum à mi-temps dans les établissements d'enseignement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à réaliser tout type de travaux d'entretien et de bricolage, notamment de peinture ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'autonomie ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Montagne » 57 bis, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, d'une superficie de 28 m².

Loyer mensuel : 443 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine I^{er} - 98000 Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite :

- Le mardi 17 mars 2015 de 11 h 30 à 13 h.
- Le mercredi 25 mars 2015 de 13 h à 14 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 2015.

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Consultation en vue de désigner un opérateur de transport aérien pour l'exploitation de la liaison régulière hélicoptérée entre l'héliport de Monaco-Fontvieille et l'Aéroport de Nice-Côte d'Azur.

L'Administration lance une consultation en vue de désigner un opérateur de transport aérien pour l'exploitation de la liaison régulière hélicoptérée entre l'héliport de Monaco-Fontvieille et l'Aéroport de Nice-Côte d'Azur.

La consultation est ouverte à toute société de droit monégasque existante ou en cours de constitution et ayant obtenu de la Direction de l'Expansion Economique le récépissé de dépôt de constitution de la société. Chaque société devra détenir ou avoir la capacité d'obtenir une licence d'exploitation et un certificat de transporteur aérien monégasques.

Les candidats peuvent retirer le règlement de la consultation au Service de l'Aviation Civile, Héliport de Monaco, Avenue des Ligures, 98000 Monaco, à compter du 16 mars 2015.

La date limite de réception ou de remise des dossiers est fixée au 15 mai à midi, la date de l'accusé de réception ou le récépissé de dépôt du dossier au Service de l'Aviation Civile faisant foi.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2015 - Chargé(e) de projet « Système Intégré de protection des enfants en situation de rue » auprès du Samusocial International à Ouagadougou, au Burkina Faso.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en

l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,

- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Samusocial International Burkina-Faso, partenaire de la DCI
Durée souhaitée de la mission	1 année renouvelable deux fois
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	1 ^{er} mai 2015
Lieu d'implantation	Ouagadougou, Burkina Faso

Présentation de l'organisation d'accueil du VIM

Le Samusocial International (SSI) est une ONG de lutte contre la grande exclusion. Son objectif est d'appuyer les grandes villes du monde dans la création de dispositifs de type Samusocial et d'accompagner le développement d'une méthode spécifique de prise en charge de l'urgence sociale, pour atteindre les victimes de l'exclusion.

Le Samusocial International soutient depuis 2002 le Samusocial Burkina-Faso (SSBF), ONG burkinabé, et accompagne le développement et le renforcement de son projet de lutte contre l'exclusion sociale des enfants et jeunes vivant dans les rues de Ouagadougou.

La mission principale du VIM

Le VIM aura pour mission principale de planifier, rendre compte du projet « Système Intégré de protection des enfants en situation de rue » et animer le travail interinstitutionnel entre les 6 partenaires de l'action : Cinéma numérique Ambulant (CNA), Enfance en péril (Kamzaka), Coalition des Intervenants auprès des Jeunes et Enfants en situation de Rue (CIJER), Keoogo, Samusocial International et Samusocial Burkina-Faso et l'associé du projet : la Direction Régionale de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (DRASSN).

Contribution exacte du volontaire

Le volontaire sera amené à assurer :

- La coordination des actions entre tous les acteurs du projet, notamment : la préparation et le compte-rendu du comité de pilotage du projet ; la gestion de l'octroi de subventions en cascade prévues

par le projet ; la préparation des études, audits, évaluations et autres consultances prévues dans le cadre du projet ; la préparation des sessions de formations, sensibilisations et échanges pour les acteurs du projet ;

- La planification opérationnelle du projet ;

- La préparation et le suivi du budget du projet ;

- La mise en place des procédures de gestion déterminées par les bailleurs de fonds engagés dans le projet et l'accompagnement des structures partenaires pour en garantir le respect ;

- La consolidation et la rédaction périodique de rapports techniques et financiers à destination des partenaires nationaux et internationaux ;

- La préparation de dossiers de demande de financement destinés à pérenniser le projet ;

- La veille du contexte politique, juridique et social liée aux problématiques de violence ;

- La mise en place des procédures de communication des bailleurs de fonds engagés dans le projet et l'accompagnement des structures partenaires pour en garantir le respect ;

- La valorisation des actions du projet auprès des médias et du grand public.

En outre, le chargé de projet rapporte périodiquement l'évolution de ses activités au Samusocial International.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

Formation :

Licence/Master en Coopération et/ou Développement, Sciences sociales, Science Politique, gestion de projets.

Expérience :

Au moins deux années d'expérience réussie à un poste similaire.

Langues :

Excellente maîtrise du français.

Qualités et Compétences :

- Très bonne connaissance des procédures de gestion des projets Europeaid ;

- Bonne connaissance en gestion budgétaire ;

- Compétences avérées dans le développement et l'animation du travail en réseau national ;

- Bonne capacité à travailler au renforcement des compétences de structures nationales ;

- Bonne capacité de représentation institutionnelle, de communication et de négociation ;

- Connaissance de la problématique de l'exclusion sociale et de la protection de l'enfance ;

- La connaissance spécifique du public « enfants des rues » serait un atout ;

- La connaissance de l'Afrique de l'Ouest serait un atout ;

- Qualité d'analyse, de rédaction, de rigueur et d'autonomie ;

- Qualité d'écoute, de diplomatie et de travail en situation d'interculturalité ;

- Sens de l'organisation et du respect des délais ;

- Maîtrise des principaux logiciels informatiques.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc rubrique « Action gouvernementale », « Monaco à l'international », « L'aide publique au développement et la coopération internationale », « Les volontaires internationaux de Monaco » ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjèrneta - 98000 Monaco - +377.98.98.44.88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue Lùjèrneta 98000 Monaco, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;

- un CV ;

- un dossier de candidature dûment rempli ;

- un extrait d'acte de naissance ;

- une copie des diplômes ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-008 d'un poste d'Analyste Programmeur au Service Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Analyste Programmeur est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle minimum de deux ans dans le domaine de l'administration des données et de la gestion des projets informatiques ;

- posséder de sérieuses connaissances dans les technologies liées à l'exploitation et l'administration des bases de données de type Oracle et MS SQLServer ;

- une expérience significative dans un projet de mise en œuvre d'un ERP ainsi que la connaissance des environnements Lotus Notes ou Sharepoint seraient appréciées.

Avis de vacance d'emploi n° 2015-017 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Liste des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m².

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE (en m ²)	NUMERO
S.A.R.L. GASS	ADDRESS	10, rue Terrazzani	Du 01/01/2015 au 09/09/2015	23,00	2015-0295
S.A.R.L. MONACO PASTA	ALDEN'T	Rue de la Lujerneta	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	11,00	2015-0296
Monsieur Franck HERVE	ARISTON BAR	39, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	56,80	2015-0726
S.A.M. J. GISMONDI - C. PASTOR MONTE-CARLO	ART & ROPY	11, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	39,00	2015-0032
Monsieur Serge THOMAS	AU GATEAU DES ROIS	20, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	20,00	2015-0305
S.C.S. F. MOLLER & Cie	AU PETIT MARCHE	37, boulevard du Jardin Exotique	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	26,00	2015-0033
Monsieur Olivier MARTINEZ	AUX SOUVENIRS DE MONACO	6, place du Palais	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	17,40	2015-0034
S.A.R.L. BAR EXPRESS	BAR EXPRESS	22, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	53,00	2015-0312
Monsieur Habib MAHJOUB et Monsieur Mounir TOUILA	BAR RESTAURANT TONY	6, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	20,80	2015-0308
S.A.M. STELLA	BAR TIP TOP	11, avenue des Spélugues	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	13,00	2015-0727
S.A.R.L. LA GUARDIA ET CIE	BELLA VITA	21, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	26,20	2015-0731
S.A.R.L. LA GUARDIA ET CIE	BELLA VITA	21, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	42,00	2015-0729
Monsieur Frédéric ANFOSSO	BILIG CAFE	11 bis, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	30,20	2015-0732
S.A.R.L. JOVA	BISTRO LATINO MONTE-CARLO	3, avenue Saint Laurent	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	19,00	2015-0313
S.A.R.L. BLACK LEGEND	BLACK LEGEND / RED	18, route de la Piscine	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	500,00	2015-0734
S.A.R.L. ARRABIATA	BOUCHON	11, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	46,00	2015-0039
S.A.R.L. BRASSERIE DE MONACO	BRASSERIE DE MONACO	36, route de la Piscine	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	393,00	2015-0736
Monsieur Franck BERTI	CHEZ EDGAR	11, boulevard Albert I ^{er}	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	33,00	2015-0320
S.A.R.L. CONSTANTINE	CONSTANTINE	34, quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	40,00	2015-0055
S.A.R.L. BIG APPETITE	COSMOPOLITAIN RESTAURANT-WINE BAR	7, rue du Portier	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	16,70	2015-0322
S.A.R.L. GIADA	COTE VAPEUR	24, boulevard Princesse Charlotte	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	16,00	2015-0058
Madame Elisabeth AMSELLEM	CROCK'IN	22, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	36,00	2015-0458
Monsieur Roberto PASINELLI	EDEN BAR	9, place d'Armes	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	42,60	2015-0062
S.A.R.L. BO COOKIES	EMILIES COOKIES AND COFFEE SHOP	1, promenade Honoré II	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	26,00	2015-0326
S.A.R.L. EQUILIBRIO	EQUILIBRIO	11, rue de la Turbie	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	63,00	2015-0069
Monsieur Julien CASTELLINI	FOUR DRINKS	5, rue Princesse Florestine	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	13,50	2015-0074

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE (en m ²)	NUMERO
S.A.R.L. FREDY'S INTERNATIONAL	FREDY'S INTERNATIONAL	6, rue de l'Eglise	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	47,90	2015-0335
S.A.R.L. FUN HOUSE	FUN HOUSE	1, promenade Honoré II	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	12,00	2015-0337
S.A.R.L. ROLI	GRAN CAFE	57, rue Grimaldi	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	20,00	2015-0076
S.A.M. HABITAT MONACO	HABITAT	7, avenue St Charles	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	12,00	2015-0078
S.A.M. HOTEL MIRAMAR	HOTEL MIRAMAR	1 bis, avenue Président J-F Kennedy	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	16,00	2015-0338
S.A.R.L. NINA	JACK	32, 33, Route de la Piscine	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	205,00	2015-0743
S.A.R.L. BREF DIFFUSION	KIOSQUE JOURNAUX	place d'Armes	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	11,10	2015-0085
Monsieur Daniel POYET	KIOSQUE L'OLIVERAIE	place des Moulins	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	50,20	2015-0339
Madame Carine DICK	KIOSQUE TOPAZE	place d'Armes	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	24,20	2015-0188
S.A.R.L. FAGIOLO	LA BIONDA	7, rue Suffren Reymond	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	26,00	2015-0417
S.A.R.L. MITICO	LA BRASSERIE DU MYSTIC	1, rue Princesse Florestine	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	65,30	2015-0737
S.A.M. BAR RESTAURANT SAN CARLO	LA MAISON DU CAVIAR	1, avenue Saint-Charles	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	16,40	2015-0098
S.A.R.L. UN CAFE-THEATRE	LA MERENDA	place des Bougainvilliers	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	70,00	2015-0746
Monsieur Jean-Pierre SEMBOLINI	LA PAMPA	8, place du Palais	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	32,90	2015-0099
Messieurs Giovanni ORSOLINI et Guido MARTINELLI	LA PIAZZA	9, rue du Portier	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	37,50	2015-0420
S.C.S. MOLLER & Cie	LA PLACE DU MARCHÉ	3, place d'Armes	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	48,70	2015-0103
Monsieur et Madame CICCOLELLA Raffaele et Patricia	LA PROVENCE	22 bis, rue Grimaldi	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	20,45	2015-0421
S.A.R.L. CAFE GRAND PRIX	LA RASCASSE	1, quai Antoine I ^{er}	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	108,00	2015-0747
S.C.S. GROSSI & Cie	LA ROMANTICA	3, avenue Saint Laurent	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	15,75	2015-0748
S.A.R.L. LA SALIERE	LA SALIERE	28, quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	20,00	2015-0104
Monsieur et Madame Lucette et Patrick DIDIER	L'ATELIER DU GLACIER	9, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	15,30	2015-0087
Monsieur Richard BATTAGLIA	LE BAOBAB	avenue Princesse Grace	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	86,30	2015-0452
Monsieur Olivier MARTINEZ	LE COIN DU SOUVENIR	7, place du Palais	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	15,00	2015-0106
Madame Samantha DEVESCOVI	LE CORNER	15, rue Terrazzani	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	14,40	2015-0571
Madame Mireille GAGLIO	LE DAUPHIN VERT	20, rue Princesse Caroline	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	37,30	2015-0454
S.A.R.L. FAC	LE HUIT ET DEMI	4, rue Langlé	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	147,80	2015-0749
S.A.R.L. THE KEY	LE LOFT	42, quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	69,00	2015-0117

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE (en m ²)	NUMERO
S.A.R.L. BUREAU & BEAUDOR	LE MONTE-CARLO BAR	1, avenue Prince Pierre	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	39,00	2015-0141
Monsieur Johnny SAPPRAZONE	LE PINOCCHIO	30, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	10,10	2015-0517
Monsieur Johnny SAPPRAZONE	LE PINOCCHIO	30, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	14,00	2015-0518
S.A.R.L. au SAINT NICOLAS	LE SAINT NICOLAS	6, rue de l'Eglise	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	30,00	2015-0307
Madame Patricia GUEDOUARD	LE STELLA POLARIS	3, avenue Président J-F Kennedy	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	12,60	2015-0519
S.A.M. SEHTAM	L'ESCALE	17, boulevard Albert I ^{er}	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	41,20	2015-0086
Madame Laure GABRIELLI	L'ESTRAGON	6/8, rue Emile de Loth	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	37,90	2015-0416
S.C.S. MIROGLIO & Cie	LO SFIZIO	27 bis, rue du Portier	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	17,20	2015-0752
Madame Ketty GASTALDI	LOGA CAFE	25, boulevard des Moulins	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	20,40	2015-0753
S.A.M. MAISON MULLOT	MAISON MULLOT	19, boulevard des Moulins	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	21,00	2015-0527
S.A.R.L. G&G	MC CARTHY'S PUB	7, rue du Portier	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	18,00	2015-0530
S.A.R.L. MCMARKET	MC MARKET	3-11, rue des Spélugues	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	37,50	2015-0531
S.A.R.L. DAMDAM	MONACO BAR	1, place d'Armes	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	62,00	2015-0532
Madame Véronique PICARD	MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO	8, place du Palais	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	21,00	2015-0533
S.A.R.L. TREBECCA	MOZZA	11, rue du Portier	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	38,00	2015-0144
S.A.R.L. ONE APPLE	ONE APPLE	32, quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	21,00	2015-0540
Monsieur Frédéric ANFOSSO	PASTA ROCA	23, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	18,20	2015-0146
Madame Karine COTTARD	PATISSERIE RIVIERA	27, boulevard des Moulins	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	16,50	2015-0149
Monsieur Josephus GREENEN	PETIT JOSEPH-TARTARE CLUB	25, boulevard Albert I ^{er}	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	14,50	2015-0543
S.C.S. ZANI & Cie	PIZZA PINO	7, place d'Armes	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	39,60	2015-0545
Madame Catherine BIANCHERI	PIZZERIA DA CATERINA	Avenue Princesse Grace - Promenade du Larvotto	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	116,30	2015-0150
Monsieur Frédéric ANFOSSO	PIZZERIA DA SERGIO	22, rue Basse	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	19,00	2015-0151
Monsieur Robert RICHELMI	PIZZERIA MONEGASQUE	4, rue Terrazzani	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	14,00	2015-0154
Monsieur Luigi FORCINITI	PLANET PASTA	6, rue Imberty	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	19,00	2015-0546
Monsieur Dario LA GUARDIA	PULCINELLA	17, rue du Portier	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	60,00	2015-0156
S.C.S COBHAM & Cie	ROYAL THAI	18, avenue de Millo	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	25,60	2015-0166
Monsieur Salvador TREVES	SASS'CAFE	11, avenue Princesse Grace	Du 03/04/2015 au 05/10/2015	15,00	2015-0172
Monsieur Salvador TREVES	SASS'CAFE	11, avenue Princesse Grace	Du 01/04/2015 au 31/10/2015	30,00	2015-0173
Monsieur Salvador TREVES	SASS'CAFE	11, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	30,00	2015-0170

BENEFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE	DUREE DE L'AUTORISATION	SUPERFICIE (en m ²)	NUMERO
Madame Annie HALY	SHIP AND CASTLE	42, quai Jean-Charles Rey	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	35,00	2015-0551
S.A.R.L. EXPLORER'S	SON OF A BUN	30, route de la Piscine	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	205,00	2015-0761
S.A.R.L. THREE DRAGONS	SONG QI	7, avenue Princesse Grace	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	22,80	2015-0179
Madame Mirande MARTINEZ	SOUVENIRS	3, place du Palais	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	10,40	2015-0181
S.A.R.L. DISTRI SHOP	SPAR	7, place d'Armes	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	51,00	2015-0182
S.A.R.L. TAR.CA COFFEE	STARBUCKS	1, promenade Honoré II	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	101,00	2015-0185
S.A.M. STARS AND BARS	STARS 'N' BARS	Quai Antoine I ^{er}	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	434,60	2015-0186
Monsieur Frederick ANFOSSO	U CAVAGNETU	14/16, rue Comte Félix Gastaldi	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	16,40	2015-0568
S.A.R.L. ETTORI ET ROMEO	Û FURBU	15, rue Louis Notari	Du 01/01/2015 au 31/12/2015	28,60	2015-0569

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Directeur Général de la Société Monégasque des Eaux en date du 5 mars 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la Paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux ».

Le Directeur Général de la Société Monégasque des Eaux,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2014-181 du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la Paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux ».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque des Eaux.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- de calculer et payer des rémunérations et accessoires ainsi que le calcul des retenues opérées conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur ;

- d'effectuer les déclarations auprès des différents organismes administratifs et sociaux ;

- de suivre la classification du personnel : niveau de rémunération, ancienneté, qualification au sein de l'entreprise.

Les personnes concernées sont les salariés de la Société Monégasque des Eaux, les conjoints et descendants.

Les catégories d'informations traitées sont :

- Identité : noms, prénoms, nationalité ;

- Situation de famille : statut marital, enfants ;

- Adresses et coordonnées : adresse domicile, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone mobile, mail ;

- Caractéristiques financières : RIB/IBAN, salarié imposable ou non ;

- Feuille de paye : matricule, numéro de CCSS, informations indiquées dans les autres catégories nécessaires à l'établissement de la fiche de paye ;

- Absences diverses : absence congés payés, absence maladie, arrêts de travail ;

- Emploi-service : qualification, catégorie service, statut de l'agent, date d'entrée, date de titularisation, temps plein ou temps partiel ;

- Profil, niveau de rémunération, échelon : cadre ou non cadre, niveau dans la grille de rémunération, échelon d'ancienneté.

Les informations sont conservées en ce qui concerne l'identité, la situation de famille, les adresses et coordonnées, les caractéristiques financières, la nature de l'emploi et du service, le profil/niveau de rémunération/échelon jusqu'au départ à la retraite du salarié. Les informations sont ensuite transmises par interconnexion au traitement ayant pour finalité « Gestion de la retraite complémentaire ».

Les feuilles de paye sont conservées 5 ans.

Les informations relatives aux absences ne sont conservées que le temps de l'établissement de la feuille de paye.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Responsable de Traitement sur place.

Monaco, le 5 mars 2015.

*Le Directeur Général
de la Société Monégasque des Eaux.*

Délibération n° 2014-181 du 11 décembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la paye des salariés » présenté par la Société Monégasque des Eaux.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution d'eau potable enregistré le 24 septembre 1996 entre la SMEAUX et la Principauté de Monaco, accompagné de son cahier des charges de la même date ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque des Eaux, le 7 novembre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la Société Monégasque des Eaux (SMEaux), est une personne morale de droit privé concessionnaire d'un service public, en vertu du traité de concession du 24 septembre 1996, conclu entre cette dernière et la Principauté de Monaco.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux ».

Il concerne les salariés de la Société Monégasque des Eaux. La Commission relève que sont également concernés les conjoints et descendants de ces derniers.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « Calculer et payer des rémunérations et accessoires ainsi que le calcul des retenues opérées conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur ;

- Effectuer les déclarations auprès des différents organismes administratifs et sociaux ;

- Suivre la classification du personnel : niveau de rémunération, ancienneté, qualification au sein de l'entreprise ».

Toutefois, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence les objectifs recherchés par le responsable de traitement.

Par conséquent, elle devrait être modifiée par la finalité suivante : « Gestion de la paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que la Société Monégasque des Eaux est une personne morale de droit privé concessionnaire d'un service public, en vertu du traité de concession du 24 septembre 1996.

Afin de permettre le bon fonctionnement de la société, le responsable de traitement a décidé de mettre en œuvre un traitement lui permettant de procéder au paiement de ses salariés par le biais du logiciel Calyps'eau.

Ainsi, il le justifie par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée, en l'espèce les contrats de travail conclus entre la Smeaux et ses salariés.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : noms, prénoms, nationalité ;
- situation de famille : statut marital, enfants ;
- adresses et coordonnées : adresse domicile, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone mobile, mail ;
- caractéristiques financières : RIB/IBAN, salarié imposable ou non ;
- feuille de paye : matricule, numéro de CCSS, informations indiquées dans les autres catégories nécessaires à l'établissement de la fiche de paye ;
- absences diverses : absence congés payés, absence maladie, arrêts de travail ;
- emploi-service : qualification, catégorie service, statut de l'agent, date d'entrée, date de titularisation, temps plein ou temps partiel ;
- profil, niveau de rémunération, échelon : cadre ou non cadre, niveau dans la grille de rémunération, échelon d'ancienneté.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à l'emploi-service et au profil/niveau de rémunération/échelon ont pour origine le contrat de travail.

Celles relatives à la situation de famille et aux absences ont pour origine les personnes concernées elles-mêmes.

La feuille de paye est établie par le logiciel.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est faite à partir d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires des informations

L'établissement bancaire de la Société Monégasque des Eaux, la C.C.S.S., la C.A.R., l'A.M.R.R. A.G.F.F. et la Direction des Services Fiscaux sont destinataires des informations relatives à l'identité des personnes concernées et à leurs caractéristiques financières.

L'assureur en charge des accidents du travail est destinataire des informations relatives aux caractéristiques financières des personnes concernées.

La Commission estime que ces communications sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Directeur Général en consultation ;
- le responsable administratif en inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- le prestataire de service pour maintenance logiciel, sans qu'aucune donnée ne lui soit accessible.

Au vu des tâches et attributions de ces services, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées, en ce qui concerne l'identité, la situation de famille, les adresses et coordonnées, les caractéristiques financières, la nature de l'emploi

et du service, le profil/niveau de rémunération/échelon, jusqu'au départ à la retraite du salarié. Les informations sont ensuite transmises par interconnexion au traitement ayant pour finalité « Gestion de la retraite complémentaire ».

Les feuilles de paye sont conservées 5 ans.

Les informations relatives aux absences ne sont conservées que le temps de l'établissement de la feuille de paye.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission

Constate que les conjoints et descendants des agents de la Société Monégasque des Eaux sont des personnes concernées par le présent traitement ;

Invite le responsable de traitement à modifier la finalité du présent traitement par « Gestion de la paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux » ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Société Monégasque des Eaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du Directeur Général de la Société Monégasque des Eaux en date du 5 mars 2015 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du paiement de la retraite complémentaire ».

Le Directeur Général de la Société Monégasque des Eaux,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2014-182 du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du paiement de la retraite complémentaire » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Paiement de la retraite complémentaire des retraités de la Société Monégasque des Eaux ».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque des Eaux.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- de calculer, éditer et transmettre à la banque mensuellement les paiements de la retraite complémentaire ;

- la transmission d'un état annuel à la Direction des Services Fiscaux.

Les personnes concernées sont les retraités de la Société Monégasque des Eaux et leurs conjoints.

Les catégories d'informations traitées sont :

- Identité : noms, prénoms, nationalité ;

- Situation de famille : statut marital, enfants ;

- Adresses et coordonnées : adresse domicile, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone mobile ;

- Caractéristiques financières : RIB/IBAN, salarié imposable ou non.

Les informations nominatives collectées seront conservées jusqu'au décès de l'agent et de son conjoint, qui est également concerné au titre de la pension de réversion.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Responsable de Traitement sur place.

Monaco, le 5 mars 2015.

*Le Directeur Général
de la Société Monégasque des Eaux.*

Délibération n° 2014-182 du 11 décembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du paiement de la retraite complémentaire » présenté par la Société Monégasque des Eaux.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution d'eau potable enregistré le 24 septembre 1996 entre la SMEAUX et la Principauté de Monaco, accompagné de son cahier des charges de la même date ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque des Eaux, le 7 novembre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « paiement retraite complémentaire » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la Société Monégasque des Eaux (SMEaux), est une personne morale de droit privé concessionnaire d'un service public, en vertu du traité de concession du 24 septembre 1996, conclu entre cette dernière et la Principauté de Monaco.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Paiement retraite complémentaire ».

Il concerne les salariés retraités de la Société Monégasque des Eaux. La Commission relève que sont également concernés les conjoints de ces derniers.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « calculer, éditer et transmettre à la banque mensuellement les paiements de la retraite complémentaire ;

- transmission d'un état annuel à la Direction des Services Fiscaux ».

Toutefois, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence les objectifs recherchés par le responsable de traitement.

Par conséquent, elle devrait être modifiée par la finalité suivante : « Gestion du paiement de la retraite complémentaire ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que la Société Monégasque des Eaux est une personne morale de droit privé concessionnaire d'un service public, en vertu du traité de concession du 24 septembre 1996.

Les salariés de cette société bénéficient lors de leur départ à la retraite d'une retraite complémentaire qu'elle gère, calcule et paye par le biais du présent traitement.

Ainsi, le responsable de traitement justifie le traitement dont s'agit par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : noms, prénoms, nationalité ;

- situation de famille : statut marital, enfants ;

- adresses et coordonnées : adresse domicile, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone mobile ;

- caractéristiques financières : RIB/IBAN, salarié imposable ou non.

Elles ont pour origine le traitement « Gestion de la paie des salariés de la Société Monégasque des Eaux », concomitamment soumis à l'avis de la Commission.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est faite à partir d'un document spécifique remis à la personne concernée lors de son départ à la retraite.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place.

En l'absence de délai de réponse indiqué dans la demande d'avis, la Commission rappelle qu'il ne peut être supérieur à 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les destinataires ou catégories de destinataires des informations

L'établissement bancaire de la Société Monégasque des Eaux et la Direction des Services Fiscaux sont destinataires des informations relatives à l'identité des personnes concernées et à leurs caractéristiques financières.

La Commission estime que ces communications sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Directeur Général en consultation ;
- le responsable administratif en inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- le prestataire de service pour maintenance logiciel, sans qu'aucune donnée ne lui soit accessible.

Au vu des tâches et attributions de ces services, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées jusqu'au décès de l'agent et de son conjoint, qui est également concerné au titre de la pension de réversion.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que les conjoints des retraités salariés sont des personnes concernées par le présent traitement ;

Rappelle que le délai dont dispose le responsable de traitement pour répondre à une demande de droit d'accès ne peut excéder 30 jours ;

Invite le responsable de traitement à modifier la finalité du présent traitement par « Gestion du paiement de la retraite complémentaire » ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Société Monégasque des Eaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du paiement de la retraite complémentaire ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Sainte-Dévote

Le 18 mars, à 16 h,

Concert avec Silvano Rodi, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Le 21 mars, à 16 h,

Concert avec Beppino Delle Vedove, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Chapelle des Carmes

Le 21 mars, à 18 h 30,

Concert avec Marc Giacone, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Auditorium Rainier III

Le 17 mars, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Nicolas Delclaud et Katalin Szüts-Lukacs, violons, Mireille Wojciechowski, alto et Delphine Perrone, violoncelle. Au programme : Sibelius et Maderna.

Le 21 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean Deroyer. Au programme : Sibelius et Donatoni. En prélude, à 19 h : rencontre avec les œuvres « Sibelius : un génie venu du nord » avec Lucie Kayas, musicologue.

Le 26 mars, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Au programme : Stravinsky, Strauss et Schumann. A 19 h 30, en prélude au concert, présentation des oeuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Le 27 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Jacques Moderne et l'Ensemble instrumental Gli incogniti sous la direction de Joël Suhubiette avec Tristan Manoukian, guitare, Amandine Beyer, violon, Jan Kobow, ténor et Thomas Bauer, basse.

Au programme : Bach, Keiser et Donatoni. En prélude, à 19 h : rencontre avec les oeuvres « Bach mélomane » avec Joël Suhubiette, chef, Amandine Beyer, violoniste et David Christoffel, musicologue.

Le 28 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert symphonique par le BBC Symphony Orchestra avec Soile Isokoski, soprano sous la direction de Sakari Oramo. Au programme : Sibelius. En prélude, à 19 h : rencontre avec les oeuvres « 7 preuves de la vie et la mort de Sibelius » avec David Christoffel, musicologue et Simon Hatab, dramaturge.

Le 1^{er} avril, à 18 h 30,

Année de la Russie à Monaco : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Alexandre Guerchovitch, Milena Legourska, violons, Sofia Sperry, alto, Thomas Ducloy, violoncelle, Véronique Audard, clarinette, Slava Guerchovitch, piano. Au programme : Prokofiev.

Le 3 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous les directions de Gianluigi Gelmetti et Kazuki Yamada. Au programme : Donatoni et Sibelius. En prélude, à 19 h : rencontre avec les oeuvres « Franco Donatoni : la modernité à l'italienne » avec Lucie Kayas, musicologue.

Le 4 avril, à 15 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Journée des Conservatoires » avec l'Académie de Monaco et des conservatoires régionaux.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 20 (gala), 25 et 27 mars (jeune public), à 20 h,

Les 22 et 29 mars, à 15 h,

Opéra « Don Giovanni » de Wolfgang Amadeus Mozart avec Erwin Schrott, Giacomo Prestia, Patrizia Ciofi, Maxim Mironov, Sonya Yoncheva, Adrian Sampetean, Fernando Javier Radó, Lorian Castellano, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Paolo Arrivabeni, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 28 mars, à 20 h,

Voyage d'hiver - Récital par Kwangchul Youn, basse et Burkhard Kehring, piano, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Schubert.

Le 5 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble La Belle Aventure sous la direction et au clavecin de Blandine Rannou ; Nicolas Crosse, contrebasse. Au programme : Bach et Donatoni. En prélude, à 16 h 30 : rencontre avec les oeuvres « Bach en style concertant » avec Emmanuel Reibel, musicologue.

Théâtre Princesse Grace

Le 13 mars, à 21 h,

Représentation théâtrale : « Miss Carpenter » de Marianne James et Sébastien Marnier avec Pablo Villafranca, Bastien Jacquemart, Romain Lemire et Marianne James.

Le 19 mars, à 21 h,

Représentation théâtrale : « L'appel de Londres » de Philippe Lellouche avec Christian Vadim, Vanessa Demouy, Philippe Lellouche et David Brécourt.

Le 27 mars, à 21 h,

Présentation de spectacles par des compagnies monégasques, dans le cadre de la Journée mondiale du théâtre, organisée par la Commission Nationale de l'UNESCO.

Le 2 avril, à 21 h,

Représentation théâtrale : « Les Palmes de Monsieur Schutz » de Jean-Noël Fenwick avec Constance Carrelet, Michel Crémadès, Benjamin Egner, Jean-Marie Lecq, Benoît Tachaires et Séverine Vincent.

Académie de Musique et de Théâtre - Fondation Rainier III

Le 18 mars,

Masterclass, John Feeley (guitare).

Théâtre des Variétés

Le 24 mars, à 20 h 30,

Projection du film « Riz amer » de Giuseppe de Santis, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 30 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « De la fève à la tablette » par Pierre Marcolini organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Les 3 et 4 avril, à 20 h 30,

Représentation théâtrale : « Le Prénom » d'Alexandre de la Patellière et Matthieu Delaporte par le Studio de Monaco.

Théâtre des Muses

Les 13, 14, 20 et 21 mars, à 21 h,

Les 15 et 22 mars, à 16 h 30,

Le 19 mars, à 20 h 30,

Représentation théâtrale : « Une Nuit avec Sacha Guitry », comédie d'Anthéa Sogno.

Les 27 et 28 mars, à 20 h 30,

Le 29 mars, à 16 h 30,

« Ce soir, j'attends Madeleine », spectacle musical d'après les chansons de Jacques Brel avec Jimmy Tillier, piano et Ophélie Collin, accordéon.

Bibliothèque Louis Notari

Le 18 mars, à 19 h,

Ciné-club : « L'aventure de Madame Muir » de Joseph Leo Mankiewicz.

Le 27 mars, à 19 h,

Concert par Cleo T. (Dolce Pop).

Médiathèque de Monaco

Le 24 mars, à 12 h 15,

Picnic Music : Franz Ferdinand, Live at Brixton.

Grimaldi Forum

Le 21 mars, de 9 h à 19 h,

Monaco Anime Game International Conferences « MAGIC » (dédicaces, tables rondes, conférences, games contest, cosplay contest).

Le 22 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Cairn sous la direction de Guillaume Bourgogne et l'Ensemble Stravaganza. Au programme : Nouno, Reinken, Buxtehude, Pesson et Bach. En prélude, à 16 h 30 : rencontre avec les oeuvres « Jusqu'où ira la fantaisie? » avec David Christoffel, musicologue.

Du 31 mars au 2 avril,
« Ever Monaco 2015 » : Forum et conférence sur les Energies Renouvelables et les Véhicules Ecologiques.

Le 1^{er} avril, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour 2015 avec Patrick Timsit.

Le 2 avril, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour 2015 avec Cauet, Sellig, Tano, Clair Jaz et Jarry.

Du 3 au 5 avril,

« LikeBike » Monte-Carlo, 1^{er} salon du vélo d'exception.

Le 3 avril, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour 2015 avec Laurent Gerra et son big band de 20 musiciens.

Le 4 avril, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour 2015 avec les Chevaliers du Fiel dans « Municipaux 2.0 ».

Le 5 avril, à 18 h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2015 - représentation théâtrale « les hommes viennent de Mars & les femmes de Venus II ».

Espace Léo Ferré

Le 4 avril, à 20 h 30,

Concert par le duo Brigitte.

Pavillon Bosio

Le 25 mars, à 9 h,

Conférence avec Heiner Goebbels, metteur en scène.

Le 26 mars, à 9 h,

Conférence avec Wendy Gers, artiste sud-africaine.

Le 28 mars, de 11 h à 18 h,

Journée portes ouvertes et exposition.

Le 31 mars, à 9 h,

Conférence avec Elie During, philosophe.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 21 mars, à 20 h 30,

Concert par Lionel Richie.

Le 28 mars, à 20 h 30,

Bal de la Rose.

Yacht Club de Monaco

Le 29 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - récital de piano par Henri Barda. Au programme : « Le Clavier bien tempéré (livre 1) » de Jean Sébastien Bach. En prélude, à 16 h 30 : rencontre avec les œuvres « Bien tempéré le clavier... » avec David Christoffel, musicologue et Simon Hatab, dramaturge.

Musée Océanographique

Les 19 et 20 mars,

VIII^{ème} Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée sur le thème « L'Empire ottoman, la Turquie, l'Europe : les temps des échanges ».

Le 20 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par L'Ensemble La Petite Bande avec Minna Nyberg, soprano, Lucia Napoli, alto, Stephan Scherpe, ténor et Stefan Vock, basse sous la direction de Sigiswald Kuijken. Au programme : « La Passion selon Saint-Jean » de Jean-Sébastien Bach et François Bayle.

Le 4 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Remix Ensemble Casa da Música sous la direction de Peter Rundel et Célémène Daudet, piano. Au programme : Bach et Schöllhorn. En prélude, à 19 h : rencontre avec les œuvres « L'Art de la fugue : un art de la diffraction ? » avec Emmanuel Reibel, musicologue.

Principauté de Monaco

Du 20 mars au 12 avril,

Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Mairie de Monaco - Salle des Mariages

Le 20 mars, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec les œuvres « Les passions de Bach : une dramaturgie de la mort ? » avec Lucie Kayas, musicologue.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} au 7 juin, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Du 21 mars au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} juin au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 27 mars, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition Carré Doré Collection et International Woman's Day.

Galerie Malborough

Du 19 mars au 26 mai, de 10 h 30 à 18 h 30 (du lundi au vendredi),

Exposition par Carlos Cruz-Diez.

Galerie 11 Columbia

Du 16 mars au 6 avril, de 14 h à 19 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition photographique par Mikhail Baryshnikov.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 15 mars,

Alina Cup - Stableford.

Le 22 mars,

Coupe Camoletto - Stableford.

Le 29 mars,

Marco Simone Cup - Medal.

Stade Louis II

Le 13 mars, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bastia.

Le 17 mars, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Angleterre.

Le 3 avril, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Saint-Etienne.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 14 mars, à 20 h 30,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Bagnols.

Le 28 mars, à 20 h 30,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Marseille.

Principauté de Monaco

Le 15 mars,

Course à pied « Monaco Run 2015 », La Classique des Riviera (Vintimille - Monaco) et le 10 km de Monte-Carlo, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Du 18 au 22 mars,

16^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo des énergies nouvelles.

Le 29 mars,

42^{ème} Critérium Cycliste de Monaco, organisé par la Fédération Monégasque de Cyclisme.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

—
 (Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)
 —

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 18 février 2015, enregistré, le nommé :

- BARBARO Enrico, né le 26 novembre 1964 à Venise (Italie), de Giorgio et de TUSSETTO Rosana, de nationalité italienne, vendeur de bateaux,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 mars 2015, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
 J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)

—
 Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 18 février 2015, enregistré, le nommé :

- MORRIS PROSSER James, né le 16 décembre 1964 à Newport (Angleterre), de Hugh et de Wendy WILLIAMS, de nationalité britannique, vendeur de bateaux,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 mars 2015, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
 J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)

—
 Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 février 2015, enregistré, le nommé :

- RADULOVIC Branco,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 30 mars 2015, à

14 heures, en qualité de civilement responsable de Mina RADULOVIC alias Mina KATIC.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 février 2015, enregistré, la nommée :

- RADULOVIC Slavka,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 30 mars 2015, à 14 heures, en qualité de civilement responsable de Mina RADULOVIC alias Mina KATIC.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM EDITION ALPHEE dont le siège social est sis 28, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 mars 2015.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL CARFAX EDUCATION MONACO dont le siège social est sis 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 5 mars 2015.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 février 2015,

Mme Janet ARCHAMBAULT, née CHALMERS, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à la société à responsabilité limitée « BG & Co S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros, ayant son siège social 7, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente, à titre accessoire, des vins et alcools ainsi que des articles de cadeaux, vente de produits diététiques et naturels et épicerie fine, à l'exclusion de tout produit pouvant être considéré comme médicament, exploité 7, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, connu sous le nom de « DIETETIQUE GOURMANDE - HEALTH STORE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COMPTOIR MONEGASQUE DE
BIOCHIMIE** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE », ayant son siège 4/6, avenue Albert II à Monaco, ont décidé de modifier l'article 22 (exercice social) qui devient :

« ART. 22.

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception, l'exercice qui s'ouvrira le premier janvier deux mil quinze aura une durée exceptionnelle de trois mois qui se terminera le trente-et-un mars deux mil quinze.»

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 janvier 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 6 mars 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COMPTOIR PHARMACEUTIQUE
MEDITERRANEEN** »

en abrégé « **C.P.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN » en abrégé « C.P.M. » ayant son siège 4/6, avenue Albert II à Monaco ont décidé de modifier les articles 10 (durée des fonctions des administrateurs) et 16 (exercice social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre d'administrateurs est inférieur au maximum fixé ci-dessus, le Conseil a la faculté de nommer un ou plusieurs administrateurs provisoirement ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par l'assemblée générale suivant cette nomination. Les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont la durée du mandat n'est pas

expirée n'est en fonction que pour la période du mandat de cet administrateur qui reste à courir.

ART. 16.

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception, l'exercice qui s'ouvrira le premier janvier deux mil quinze aura une durée exceptionnelle de trois mois qui se terminera le trente-et-un mars deux mil quinze.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 janvier 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 6 mars 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE D'ETUDES ET DE
REALISATIONS INFORMATIQUES »**

en abrégé « **S.E.R.I.** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES » en abrégé « S.E.R.I. », ayant son siège 4/6, avenue Albert II à Monaco ont décidé de modifier les articles 10 (durée des fonctions des administrateurs) et 16 (exercice social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum fixé ci-dessus, le conseil a la faculté de nommer un ou plusieurs administrateurs provisoirement ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par l'assemblée générale suivant la nomination. Les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont la durée du mandat n'est pas expirée n'est en fonction que pour la période du mandat de cet administrateur qui reste à courir.

ART. 16.

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente-et un-mars.

Par exception, l'exercice qui s'ouvrira le premier janvier deux mil quinze aura une durée exceptionnelle de trois mois qui se terminera le trente et un mars deux mil quinze.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 janvier 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 mars 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Véronique ORENCO, née PICARD, domiciliée 20, rue Basse à Monaco-Ville,

à Mme Raymonde ATLAN divorcée non remariée de M. Daniel MOUSSET, domiciliée 4, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville,

relativement à un fonds de commerce d'objets d'art, articles et petits meubles de décoration, articles de cadeaux, etc... exploité 1, rue Basse, à Monaco-Ville sous l'enseigne « U PARASETTU », a pris fin le 25 février 2015.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 2015.

Etude de M^e Joëlle PASTOR-BENSA
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
30, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

MODIFICATION DU REGIME MATRIMONIAL

Monsieur Charles Victor CALORI, retraité, de nationalité monégasque, né le 10 janvier 1920 à Monaco et Madame Jeannine Angèle Honorine ASQUASCIATI épouse CALORI, retraitée, de nationalité monégasque, née le 18 mai 1931 à Monaco, demeurant tous deux 33, boulevard Rainer III, à Monaco.

Ont déposé requête par devant le Tribunal de Première Instance de Monaco le 5 mars 2015, à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification du régime matrimonial établi par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 2 octobre 2014, enregistré à Monaco le 6 octobre 2014, Folio Bd 33 V, Case 1, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, aux lieu et place de celui de la communauté de biens meubles et acquêts, auquel ils se trouvaient soumis.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées en l'Etude de Maître Henry REY, Notaire.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 13 mars 2015.

Etude de Maître Patricia REY
Avocat-Défenseur
2, avenue des Ligures - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Vu la précédente insertion légale parue le 2 janvier 2015.

Par jugement rendu par le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil en date du 4 mars 2015 (R 3759), il a été homologué l'acte dressé par Maître Henry REY, Notaire, le 16 septembre 2014, enregistré le 17 septembre 2014, portant modification du régime matrimonial des époux David, Gérard, Roger RISALITI et Géraldine, Chantal, Louise, Sabine GOLIRO, aux fins d'adoption du régime légal français de la séparation de biens au lieu et place du régime légal français de la communauté d'acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à la loi en application du deuxième alinéa de l'article 1.243 du Code Civil et de l'article 821 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 13 mars 2015.

CESSATION DES PAIEMENTS**S.A.M. « ALLIED MONTE-CARLO »**

Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. « ALLIED MONTE-CARLO » sis 11 bis, rue Grimaldi à Monaco déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 19 février 2015, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à

adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 13 mars 2015.

CESSATION DES PAIEMENTS

S.A.M. « ALLIEDPRA MONACO »

anciennement dénommée

S.A.M. « CONFERENCE INTERNATIONAL »

Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. « ALLIEDPRA MONACO » anciennement dénommée S.A.M. « CONFERENCE INTERNATIONAL », sis 11 bis, rue Grimaldi à Monaco déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 19 février 2015, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont

exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 13 mars 2015.

BLUE COAST TECHNOLOGY

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 octobre 2014, enregistré à Monaco le 13 novembre 2014, Folio Bd 124 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLUE COAST TECHNOLOGY ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté et à l'étranger, le service de conseils techniques pour l'industrie pétrolière.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 33, rue Grimaldi, c/o HADES BUSINESS CENTER, à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jan LJOSLAND, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

CLARION CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privés en date des 1^{er} août 2014 et 14 octobre 2014, enregistrés à Monaco les 3 septembre 2014 et 5 novembre 2014, Folio Bd 129 R, Case 6 et Folio Bd 120 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLARION CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

La prestation de services de recherches et d'analyses documentaires et économétriques, d'exploitation et suivi d'informations complexes et hétérogènes, et de veilles à partir notamment d'outils de communication, de veille et de consultation (base de données, internet, bibliothèques, etc...) pour le compte d'entreprises et institutionnels, ainsi que la formation aux techniques et méthodes de recherches documentaires et d'exploitation des bases de données internationales à l'exclusion de toutes activités relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Carlo CIVELLI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

GLOBAL CONSULTING S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 2014, enregistré à Monaco le 6 novembre 2014, Folio Bd 165 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GLOBAL CONSULTING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

l'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés, à l'exclusion de toute prestation relevant d'une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place des Moulins, Le Continental à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur VELTRONI Claire épouse MAGNANI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

S.A.R.L LBGI.MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2014, enregistré à Monaco le 27 novembre 2014, Folio Bd 157 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L LBGLMC ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat, la vente, la représentation, l'exposition, le courtage, la commission, la location, la réparation, le conseil en matières de véhicules automobiles, et plus particulièrement de marque LAMBORGHINI, neufs ou d'occasions, pièces détachées y relatives, ainsi que tous articles, produits et services entrant dans la composition des biens ci-dessus ou s'y rapportant directement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans.

Siège : 13, boulevard Charles III à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Eric SEGOND, associé.

Gérant : Monsieur Didier SEGOND, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

SAT ELECTRONIQUE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 15 juillet 2014 et 3 septembre 2014, enregistrés à

Monaco les 25 juillet 2014, Folio Bd 80 R, Case 2, et 16 septembre 2014, Folio Bd 14 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SAT ELECTRONIQUE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la conception, la fourniture, l'installation et l'entretien de systèmes audiovisuels et informatiques, de systèmes de sécurité et de systèmes intégrés de contrôle domotique, à l'exclusion de tous travaux de courant fort.

La prestation de services d'ingénierie, d'études et de formation à des professionnels, liés à l'activité principale ;

L'achat, la vente de matériel électronique et électrique à destination des professionnels, hors vente au détail, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 19, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur René BRUNA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

SCA - SOCIETE DE CONCEPTION ACOUSTIQUE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 2014, enregistré à Monaco le 17 décembre 2014, Folio Bd 165 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SCA - SOCIETE DE CONCEPTION ACOUSTIQUE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

l'étude, la réalisation et la conception de tous projets liés à la création de studios d'enregistrement, à l'exception de toute activité réglementée.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA BUSINESS CENTER, à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gianluca ILARI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

YOUR'S MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2014, enregistré à Monaco le 6 janvier 2015, Folio Bd 45 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YOUR'S MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat et la vente au détail de prêt à porter haut de gamme, hommes, femmes et enfants y compris fourrure, chaussures, maroquinerie et tous accessoires de mode (cravates, foulards, ceintures, bijouterie, chapeaux, bijoux fantaisie, gants, gadgets), parfums, articles de maison et de décoration.

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5 bis, avenue de Princesse Alice à Monaco.

Capital : 145.000 euros.

Gérante : Madame Véronique ALEXANDRE, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

Alain VIVALDA & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 82.620 euros

Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes de la rédaction des statuts en date du 10 octobre 2014, enregistrés le 29 octobre 2014, les associés ont décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée « Alain VIVALDA & Cie », en société à responsabilité limitée dénommée « Alain VIVALDA & Cie » sans modifier la personnalité morale qui demeure la même.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital, son enseigne et les personnes autorisées à administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 janvier 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

ROLI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Panorama
57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 décembre 2014, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 12 janvier 2015, Folio Bd 187 R, Case 12, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, snack-bar, salon de thé, glacier avec ambiance musicale, vente à emporter et service de livraison.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières ainsi que toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

CHARTWELL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

DEMISSION DE COGERANTS CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 27 février 2015, M. Andrew SHEPPARD et Mme Stephanie GOULD, épouse SHEPPARD, cogérants associés, ont cédé la totalité des parts sociales leur appartenant à M. David ROSE, cogérant associé.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2015, il a été pris acte et entériné des cessions de parts sociales susvisées, de la démission de M. et Mme SHEPPARD de leurs fonctions de cogérants associés, et de la modification corrélative des articles 7 et 12 des statuts.

A la suite desdites cessions, l'intégralité des parts sociales se trouve réunie entre les mains de M. David ROSE qui devient gérant associé unique.

Un exemplaire original de chacun des actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

COMODIS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 125.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 26 septembre 2014, enregistrée à Monaco le 20 octobre 2014, les associés ont décidé la nomination en qualité de cogérante de Mme Monique OTT, demeurant 8, avenue des Papalins à Monaco.

Cette décision n'a pas donné lieu à modification statutaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 2014.

Monaco, le 13 mars 2015.

Laetitia Monaco Properties

en abrégé « **LMP** »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 300.000 euros
Siège social : 16, rue de Millo - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 10 novembre 2014, il a été procédé à la nomination d'un cogérant associé : M. Julien PICARD.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

MY INSURANCE BROKERS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2015, enregistré à Monaco le 19 février 2015 Folio Bd 157 V, Case 1, il a été pris acte de la démission de M. James SMITH de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

NIPPON MENARD MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 148.000 euros
Siège social : 5, avenue Saint-Michel - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2014, enregistré à Monaco le 18 novembre 2014, Folio Bd 169 V, Case 3, les associés ont pris acte de la démission de Mme Maho REZKALLAH-HARADA et ont décidé de nommer en qualité de nouveau cogérant Mme Junko YOKOKURA.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

SO PREMYUM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 2, avenue de l'Annonciade - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2014, il a été pris acte de la démission de M. Jean-François RIEHL de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

THE ZELECTIVE GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros
Siège social :

1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2014, enregistrée à Monaco le 19 février 2015, Folio Bd 157 R, Case 1, il a été pris acte de la démission de M. Karl ROBERTSON demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monaco de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

UNAOIL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 novembre 2014, les associés ont pris acte et entériné la démission de M. Ataollah AHSANI de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

SARL ATELIER 97

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2014, les associés de la société à responsabilité limitée « ATELIER 97 » ont décidé de transférer le siège social du 9, avenue des Papalins au 74, boulevard d'Italie à Monaco, c/o REGUS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

S.A.R.L. BLAUSTEIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 12 janvier 2015, il a été décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

**DREAMLINE YACHT
INTERNATIONAL S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Cimabue
16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au Botticelli, 9, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

S.A.R.L. HAUMEA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
c/o CATS - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 26 janvier 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « HAUMEA » ont décidé de transférer le siège social du 28, boulevard Princesse Charlotte au 3 à 9, boulevard des Moulins (entrée au 34, boulevard Princesse Charlotte à Monaco).

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

S.A.R.L. LUMTECH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 26 janvier 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « LUMTECH » ont décidé de transférer le siège social du 28, boulevard Princesse Charlotte au 3 à 9, boulevard des Moulins (entrée au 34, boulevard Princesse Charlotte).

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

S.A.R.L. MONACO AUTO CARE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 23 janvier 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social du 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o Cats, au 29, boulevard Rainier III, c/o S.A.R.L. Exclusive Cars Monaco, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2015.

Monaco le 13 mars 2015.

S.A.R.L. MONAKOFFE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros
Siège social : 2, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 décembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 2, avenue de l'Annonciade à Monaco au 11, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

**S.A.R.L. MONEGASQUE DE
CONSTRUCTION**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
48, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'industrie c/o Talaria Business Center.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

S.A.R.L. VERMILLION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue des Giroflées - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 janvier 2015, les associés de la SARL « VERMILLION » ont décidé de transférer le siège social de la société du 3, rue des Giroflées à Monaco au 3-5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

S.A.R.L. VG&G INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement tenue au siège social le 26 janvier 2015, il a été décidé de transférer le siège social au 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

FOUR GROUP

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 20.000 euros
 Siège social : 28, boulevard Rainier III - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 février 2015, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 mai 2012 ;

- de nommer comme liquidateur M. Stefano SARI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 19, rue Basse à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

THE BREEDER MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège de la liquidation :
 c/o KPMG GLD ET ASSOCIES
 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2015, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour,

- de nommer comme liquidateur M. Georgios VAMVAKIDIS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation,

- de fixer le siège de la liquidation à l'adresse suivante : c/o KPMG GLD ET ASSOCIES, 2, rue de la Lùjernetta à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

THE ZONE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 17, rue Princesse Caroline - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
 ET TRANSMISSION UNIVERSELLE**

Par suite de la cession d'une part sociale en date du 31 décembre 2014, l'associé unique, M. Liam FORDE, réuni en assemblée générale extraordinaire le même jour, a constaté la réunion de toutes les parts sociales entre ses mains et décidé de la dissolution anticipée de la société avec transmission universelle du patrimoine en sa faveur.

Un exemplaire original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2015.

Monaco, le 13 mars 2015.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété
 15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente, en nos locaux, le mercredi 18 mars 2015 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 17 mars 2015 de 10 h 15 à 12 h 15.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 février 2015 de l'association dénommée « Action Now ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 37, avenue des Papalins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« Créer et/ou soutenir des actions en faveur d'enfants, de jeunes, d'adultes, de familles et animaux de compagnie, surtout si localisés dans les pays les plus défavorisés, en guerre ou victimes de catastrophes naturelles, afin d'améliorer leurs conditions de vie (hébergement, nutrition, vêtements, santé, éducation, formation, etc.) ; dans ce cadre conduire des projets pour aider à la construction, à la mise en œuvre et au fonctionnement durable d'hôpitaux, d'orphelinats, d'écoles, de maisons et d'autres structures ; participer à des actions de partenariat entre associations respectueuses des valeurs défendues par l'association « Action Now » et conformes au présent statut, notamment des actions de soutien à différents projets humanitaires ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 février 2015 de l'association dénommée « TAF (The Animal Fund) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, « Europa Résidence », Place des Moulins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« 1. La protection, la sauvegarde et l'assistance, sous toutes leurs formes et par tous moyens, tant matériels que moraux ou judiciaires des mammifères marins en général, les dauphins et les baleines en particulier, qui sont victimes de mauvais traitements, des massacres, de la pêche industrielle et sauvage, légale ou illégale ainsi que différents types de pollutions (chimiques, sonores, ...) des milieux marins ;

2. D'attirer l'attention et d'éveiller la conscience humaine au niveau mondial sur les dangers et les conséquences dévastatrices pour l'environnement des pratiques destructrices perpétrées par l'être humain sur les mammifères marins en général, les dauphins et baleines en particulier ;

3. Le développement et le maintien du bien-être des mammifères marins en général, les dauphins et baleines en particulier ;

4. L'organisation d'animations et de conférences afin de promouvoir :

a. Faire connaître au public la vie et l'environnement des mammifères marins en général, les dauphins et les baleines en particulier ;

b. Promouvoir les politiques et les campagnes de sauvegarde des mammifères marins en général ; les dauphins et les baleines en particulier ;

5. La prise de toute initiative à l'effet de proposer l'adoption de lois et de règles pour assurer la protection des mammifères marins en général, dauphins et baleines en particulier ainsi que la défense et le soutien aux autres associations de protection de la vie marine ;

6. La promotion de toute intervention nationale et internationale se rapportant aux activités ci-dessus et plus généralement, l'organisation de toute activité associative de nature à développer l'objet social défini ci-dessus ».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de

modification des statuts reçue le 2 février 2015 de l'association dénommée « Le Rendez-vous des Artistes ».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 3, 4, 18, 19 et 20 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 2 février 2015 de l'association dénommée « Monaco Private Equity & Venture Capital Association » en abrégé « MVCA ».

Ces modifications portent sur les articles 10 et 11 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM
en qualité de société de gestion
et

Compagnie Monégasque de Banque SAM
en qualité de dépositaire

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Emerging Markets » de la modification à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- Mise en place d'une délégation de gestion financière consentie à la société Bank Vontobel AG à Zurich Suisse en remplacement de la société Martin Currie Investment Management Ltd.

Le Prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

Monaco, le 13 mars 2015.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mars 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.745,76 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.259,48 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,82 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.205,32 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.070,49 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.203,77 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.037,76 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.879,70 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mars 2015
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,04 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.508,13 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.412,97 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.419,70 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.139,07 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.139,52 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,00 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.411,98 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.435,07 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.230,33 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.504,32 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	506,25 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.670,81 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.495,84 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.684,89 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.500,04 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	907,00 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.153,58 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.384,52 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.422,46 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	668.667,49 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.173,44 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.470,99 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.108,40 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.086,69 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.055,11 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.081,87 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.127,94 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mars 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.986,60 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.855,66 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 mars 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	612,46 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,24 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

